



Commission scolaire  
de la Baie-James

**POLITIQUE RELATIVE  
À L'USAGE ILLICITE DES  
DROGUES ET STUPÉFIANTS**

**ADOPTÉE LE : 2003-10-04**

**RÉSOLUTION : CC 1023-03**

## TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
Titre.....	4
Objectifs.....	4
Fondements.....	4
Rôles et responsabilités.....	5
La Commission scolaire .....	5
Le conseil d'établissement .....	5
La direction d'établissement.....	5
Le personnel enseignant .....	6
Le personnel des services éducatifs complémentaires .....	6
L'élève.....	6
Les parents .....	6
Procédure d'intervention disciplinaire.....	7
Possession et/ou consommation de drogues et stupéfiants .....	7
Trafic et/ou possession de drogues et stupéfiants dans le but d'en faire le trafic .....	8
Consultation.....	8
Adoption.....	8

## PRÉAMBULE

La présente politique vise à affirmer le principe de « *tolérance zéro* » dans les établissements scolaires face à la possession, la consommation et le trafic de la drogue et des stupéfiants.

Le principe de la « *tolérance zéro* » signifie que chaque fois qu'un élève est pris pour consommation, possession ou trafic de drogues ou de stupéfiants, une action appropriée est entreprise (dénonciation aux autorités policières et à la Protection de la jeunesse, prévention, aide, conséquence, etc.), et ce, en fonction de la situation.

**Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination  
et uniquement dans le but d'alléger le texte.**

## 1.0 TITRE

Le titre de la présente politique est « *Politique relative à l'usage illicite des drogues et stupéfiants* ».

## 2.0 OBJECTIFS

La présente politique s'adresse aux élèves jeunes et adultes qui fréquentent les établissements de la Commission scolaire.

Le Conseil des commissaires veut, par cette politique, instaurer une gestion efficace et rapide en matière d'usage illicite de drogues et stupéfiants.

En vertu de cette politique, la Commission scolaire poursuit les objectifs suivants :

- 2.1 Définir l'orientation de la Commission scolaire de la Baie-James en matière d'usage illicite des drogues et stupéfiants;
- 2.2 Orienter les modalités de coordination et de supervision des actions ou des opérations susceptibles de contrer le phénomène de la drogue et des stupéfiants dans les établissements et de réduire les méfaits associés à ce phénomène;
- 2.3 Faciliter l'accès à des services d'aide, de prévention et d'intervention corrective.

## 3.0 FONDEMENTS

Plusieurs lois peuvent interpeller la Commission scolaire dans le cadre d'une politique relative à l'usage illicite des drogues et stupéfiants.

- 3.1 Code criminel;
- 3.2 Loi réglementant certaines drogues et autres substances;
- 3.3 Loi sur l'instruction publique;
- 3.4 Loi sur la protection de la jeunesse;
- 3.5 Loi des services de santé et des services sociaux;
- 3.6 Charte des droits et libertés de la personne;
- 3.7 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- 3.8 Loi sur les jeunes contrevenants.

## 4.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### 4.1 La Commission scolaire

- 4.1.1 Mettre en place la politique et s'assurer de son application et de son respect;
- 4.1.2 S'assurer que les établissements de la Commission scolaire soient sécuritaires pour ses élèves et que ces derniers soient à l'abri des drogues et stupéfiants.

### 4.2 Le conseil d'établissement

- 4.2.1 Approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par la direction de l'école;
- 4.2.2 Approuver les règles de fonctionnement proposées par la direction de centre.

### 4.3 La direction d'établissement

- 4.3.1 Signaler aux autorités policières et aux parents toute possession ou consommation illicite de drogues et stupéfiants;
- 4.3.2 Voir à l'implantation des règles de conduite ou de fonctionnement dans son établissement;
- 4.3.3 Faire connaître les règles de conduite ou de fonctionnement à ce sujet aux parents, aux élèves, au personnel et aux différents agents d'éducation ainsi qu'aux partenaires sociaux de son établissement;
- 4.3.4 Voir à l'application des règles de conduite ou de fonctionnement à ce sujet dans l'établissement et imposer les sanctions disciplinaires qui y sont prévues;
- 4.3.5 Procéder à des fouilles et à des perquisitions lorsqu'il y a un manquement aux règles de conduite ou de fonctionnement dans l'établissement;
- 4.3.6 Coordonner le travail des différents intervenants et les interventions policières dans l'établissement;
- 4.3.7 Voir à l'élaboration d'un plan d'intervention, s'il y a lieu, et ce, tenant compte des encadrements légaux pertinents;

4.3.8 Appliquer la procédure d'intervention disciplinaire.

#### 4.4 Le personnel enseignant

4.4.1 Signaler à la direction d'établissement toute possession ou consommation illicite de drogues et stupéfiants;

4.4.2 Apporter un support aux élèves aux prises avec un problème lié à la drogue ou aux stupéfiants;

4.4.3 Diriger l'élève vers un service d'aide approprié;

4.4.4 Collaborer à l'application du programme éducatif de prévention dans l'établissement et à l'application des règles de conduite ou de fonctionnement en matière d'usage illicite de drogues et stupéfiants;

4.4.5 Participer à la démarche d'élaboration du plan d'intervention, s'il y a lieu.

#### 4.5 Le personnel des services éducatifs complémentaires

4.5.1 Collaborer au programme éducatif de prévention et accompagner, en concertation avec le personnel concerné, l'élève dans sa démarche de réflexion et de résolution de problèmes;

4.5.2 Participer à l'élaboration du plan d'intervention, s'il y a lieu.

#### 4.6 L'élève

4.6.1 Respecter les modalités d'application des règles de conduite ou de fonctionnement;

4.6.2 Participer à l'élaboration du plan d'intervention et à son application.

#### 4.7 Les parents

4.7.1 Collaborer avec le personnel concerné à l'application des règles de conduite en matière d'usage illicite de drogues et stupéfiants;

4.7.2 Participer, au besoin, aux étapes de planification et de mise en œuvre d'activités de prévention dans l'école de leur enfant;

4.7.3 S'impliquer, dans le cas résultant d'une infraction aux règles de conduite, dans l'intervention coordonnée par l'école en encadrant et soutenant leur enfant tout au long du processus de recherche de solutions;

4.7.4 Participer à l'élaboration et à l'application du plan d'intervention.

## 5.0 PROCÉDURE D'INTERVENTION DISCIPLINAIRE

Cette procédure a pour objet de déterminer les modalités d'intervention disciplinaire en matière d'usage illicite de drogues et stupéfiants et de s'assurer de la mise en place d'activités de prévention et d'intervention correctives.

Selon l'évaluation de la situation, la direction de l'établissement pourra en tout temps mettre en œuvre l'élaboration d'un plan d'intervention visant à déterminer les mesures d'aide à l'élève.

### 5.1 Possession et/ou consommation de drogues et stupéfiants

#### 5.1.1 Première offense

5.1.1.1 La direction évalue la situation et rencontre l'élève. Lors de cette rencontre, la direction doit :

5.1.1.1.1 Informer l'élève de la procédure et le prévenir que les autorités policières et ses parents seront avisés dans les plus brefs délais;

5.1.1.1.2 Faire une déclaration au directeur de la Protection de la jeunesse;

5.1.1.1.3 Le suspendre de ses cours pour une période maximale de cinq (5) jours, selon la gravité de l'incident. Toutefois, il est loisible à la Commission scolaire de suspendre un élève pour une période plus longue ou de l'expulser d'un établissement ou de la Commission;

5.1.1.1.4 Lui préciser qu'il devra obligatoirement revenir à l'école accompagné de ses parents après sa suspension, et avoir rempli les exigences nécessaires à son retour, s'il y a lieu;

5.1.1.1.5 S'assurer d'accepter l'aide proposée par l'établissement, s'il y a lieu;

5.1.1.1.6 Aviser l'élève, en cas de récidive, qu'il s'expose à être expulsé de la Commission scolaire.

5.1.2 En cas de récidive

La même démarche s'applique. Les mesures suivantes peuvent s'ajouter. La direction de l'établissement doit :

5.1.2.1 Déposer une plainte officielle aux autorités policières;

5.1.2.2 Demander la tenue d'une conférence de cas.

**5.2 Trafic et/ou possession de drogues et stupéfiants dans le but d'en faire le trafic**

Les mesures suivantes s'appliquent. La direction de l'établissement doit :

5.2.1 Suspendre immédiatement l'élève de ses cours jusqu'à la tenue de la conférence de cas et informer les parents de la situation dans les plus brefs délais;

5.2.2 Déposer une plainte officielle aux autorités policières;

5.2.3 Faire une déclaration au directeur de la Protection de la jeunesse.

**6.0 CONSULTATION**

Comité consultatif de gestion	2003-09-16
Comité de travail du Conseil des commissaires	2003-09-30

**7.0 ADOPTION**

Conseil des commissaires	2003-10-04
--------------------------	------------